

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-13a-01282 Référence de la demande : n°2021-01282-011-001

Dénomination du projet : RD331-Liaison RN66/RD35 à Vieux-Thann

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68800 - Leimbach,68700 - Aspach-le-Haut.68800 - Vieux-Thann.

Bénéficiaire : - Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier porte sur la réalisation d'une liaison routière de 2 km (RD331 - 2x1 voie) au sud de l'agglomération de Vieux Thann (68), entre la RN66 et la RD35, sur les communes de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach.

Les remarques du CNPN :

Le projet souffre d'une absence de vision globale. Il aurait été nécessaire de mieux prendre en compte l'aménagement réalisé et en cours de la ZAC pour mieux aborder les aspects d'impacts cumulatifs et de cohérence de mesures.

L'ensemble des mesures de compensation seront déployées sur du foncier de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). La question de la stratégie biodiversité de cette collectivité est posée. Il est assez regrettable que celle-ci ait besoin d'un tel projet et de ses obligations de compensation pour déployer des mesures en faveur de la biodiversité sur son foncier. Les mesures doivent s'accompagner d'une dynamique sous responsabilité de la CEA visant à accompagner les agriculteurs installés sur ses parcelles à impulser de nouvelles pratiques plus vertueuses et compatibles avec l'installation de haies au sein du parcellaire. La plus-value environnementale pourrait alors être effective.

Il est également regretté l'absence d'information concernant la gestion de ces haies : qui les plantera, qui remplacera les individus morts, qui l'arrosera les premières années le cas échéant, qui les taillera et selon quelles modes de gestion, quel label sera choisi pour garantir l'usage de bonnes essences... ?

Il en est de même sur l'absence d'informations techniques sur la création des mares. Pour rappel, de nombreuses mares créées dans le cadre de mesures de cette nature ne sont pas ou plus fonctionnelles cinq ans après leurs créations. Il s'agit de s'entourer de spécialistes et d'en assurer un suivi/entretien par des professionnels du type « Conservatoire ».

Concernant les mesures de réduction, le CNPN renvoie vers les guides OFB et CEREMA pour mesurer la marge de progression possible en la matière et en adopter pour les mesures classiques et attendues de bonnes pratiques pour ce type de projets ; gestion du chantier, équipement des infrastructures linéaires... A ce sujet, la mesure visant à permettre aux crapauds calamites de traverser l'ouvrage doit être revue et améliorée à la lecture de ces documents.

Il manque l'application d'une méthode de dimensionnement qui permettrait de vérifier l'objectif du Zéro perte nette de biodiversité, et d'objectiver la plus-value des mesures.

Des questions d'ordre technique sont échangées sur les modalités de conversion de la prairie. L'accompagnement du Conservatoire des sites devrait permettre de faire les meilleurs choix techniques.

Après discussions, **le CNPN donne un avis favorable aux conditions suivantes :**

- Le CNPN encourage vivement la Collectivité européenne d'Alsace d'engager avec ses agriculteurs de nouvelles modalités d'exploitation plus favorables à la biodiversité pour rendre efficaces les mesures compensatoires déployées dans le cadre de ce projet, en ayant recours à des ORE et MAEt ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Inscrire en zones N l'ensemble des haies, mares, prairies reconverties, etc... dans les documents d'urbanisme en cours de révision pour en garantir une protection dans le temps ;
- Confier la mise en œuvre des mesures liées à la plantation des haies au Conservatoire et lui en confier l'entière gestion sur 90 ans, idem pour les mares.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 janvier 2022

Signature :

